

AF-246
INDUSTRIAL SPECIALTY -

Magoy.

1946-47

Microfilm

46.47
A.A. 245

INDUSTRIAL SPECIALTY MFG. CO. LTD

L'UNION DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIAL DE MAGOG .

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DECLARATION DES PARTIES

1- La Compagnie et l'Union entendent mutuellement que la présente convention a pour but d'établir dans leur industrie un ordre social conforme aux principes de justice, tout en visant au progrès industriel:

a) Par l'établissement des relations harmonieuses entre la Compagnie et l'Union, lesquelles consistent:

i) dans l'acceptation sincère et définitive de l'union par la Compagnie comme corps responsable pour coopérer à la solution des problèmes ouvriers au moulin.

ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive par l'Association du droit de la Compagnie à moderniser les méthodes de production et la machinerie dans son moulin.

iii) Dans la renonciation par l'Union et la Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par l'Union et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus par la présente convention et:

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie de l'Union et la responsabilité de la Compagnie:

i) Assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux:

ii) produit d'autre part l'amélioration et l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de la Compagnie:

iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2- Il est convenu par les présentes que la Compagnie et l'Union ont l'obligation et la responsabilité:

a) de maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie du bois tourné qui se compose des employés et de la direction:

b) aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3- Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

CONTINUITE DU TRAVAIL

Microfilm

4- S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes l'Union ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage.

5- La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6- Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941. Chapitre 162

19/1148

RECONNAISSANCE.

7- Par les présentes, l'Union déclare qu'elle a été dûment reconnue par la commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître la dite Union comme l'agent de négociation collective à ses employés occupés dans son moulin de tournage.

DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS.

8- A la requête de l'Union, la Compagnie convient par la présente qu'elle permettra à l'union de percevoir chaque jour de paie les contributions de ses membres dans la manufacture de la Compagnie.

COMITE PARITAIRE.

9- Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

10- Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'union. Les trois membres nommés par l'union devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si l'Union a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants de l'Union.

11- Le Comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

12- Les membres du comité paritaire représentant l'Union seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera l'Union.

13- Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit à l'Union et à la compagnie.

14- L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne pourra assister dans le but seul et bien défini de rédiger le procès verbal de l'assemblée.

DELEGUE DEPARTEMENTAL.

15- L'Union, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'engager de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département.

16- Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

17- L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction ni négliger son travail régulier. S'il y a abus, le cas sera référé au comité paritaire.

EXAMEN DES GRIEFS.

18- Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et l'Union établissent la procédure suivante:

a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître pour décision.

- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire.
- c) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit.
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants de l'Union aux officiers de la Compagnie, au Bureau-chef.

ARBITRAGE

- 19 Si-après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, l'union croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Union, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q.1941, Chapitre 167, pourvu que la dite loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si la dite loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:
- 20 Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par la dite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'on pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisiront un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.
- 21 Des recommandations du Conseil d'arbitrage seront finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation du dit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision du dit conseil et s'y conformeront.

GREVE OU RALENTISSEMENT DU TRAVAIL

- 22 Tout employé ou employée, membres ou non de l'union, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre de l'Union, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente cause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura droit d'examiner son cas et, sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, de recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

- 23 Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Union conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:
 - a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contre-maître ou le second, selon que la situation l'exige.

b) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL.

24- Les heures régulières de travail seront comme suit:
Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'œuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:

a) de 7 heures a.m. à midi et de 1 heure p.m. à 6 heures p.m.
et 10 minutes de repos dans l'avant-midi et l'après-midi.

25- Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

25a-Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant 55 heures dans une même semaine, à une prime de cinquante pour cent (50%) soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce, suivant le cas. Pour le calcul des heures de travail supplémentaire on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours fériés prévus à la présente convention.

DEUX HEURES DE GAGE.

26- Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle devra recevoir un montant équivalant à deux heures de son travail régulier sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas possible de l'engager à son travail pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

SALAIRE D'ATTENTE.

27- Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler et si la Compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

28- La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et l'Union.

JOURS FERIES.

29- Sauf dans les conditions prévues à l'article 25a, il ne sera fait aucun travail les dimanches et jours fériés suivants: Jour de l'an, le 2 janvier, l'Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du travail, Toussaint, Immaculée -Conception, Noël.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORS DES JOURS FERIES

30- Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de cinquante pour cent (50%). Ceci ne s'applique pas aux gardiens, gardes en temps de guerre, préposés aux opérations se rapportant au développement, à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

- 31 - La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, se coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées, au taux de 2% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédent l'avant-dernière période de paie, avant les vacances, ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de services dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le 30 juin et la Fête du Travail et, avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.
- 32- Il est entendu que la Compagnie est à étudier les taux minimum de paie dans les trois (3) classes suivantes:- Employés sans expérience, Moyenne expérience, avec expérience , et dans soixante (60) jours les parties se rencontreront pour étudier un ré-ajustement de salaire.

DUREE DE LA CONVENTION

- 33- La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an de la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en six copies,

à Montréal, ce3 septembre 1946.....

REPRESENTANTS DE LA COMPAGNIE

Signature illisible
.....
VICE PRES & MANAGER

REPRESENTANTS DE L'UNION

Alphonse Carrière, Pres.
.....

Mlle Anita Nancy, S.C.C
.....

Temoin: Armand Noel

Pay Roll July 27th 1946

Male help - SKILLED 5 rate .48cts to .72cts per hr.

Male help - SEMI-SKILLED 15 rate .37cts to .47ct per hr.

Male help - GENERAL 29 rate .31 $\frac{1}{2}$ cts to .37cts per hr.

Female help - SEMI- SKILLED 11 rate .29cts to .31 $\frac{1}{2}$ cts.

Female help - GENERAL 42 rate .26cts to .29cts

INDUSTRIAL SPECIALTY MFG CO. LTD.

Magog Que.

" unreadable signature "